

Demande d'octroi d'une autorisation de séjour
pour études

Ce formulaire peut être téléchargé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.ne.ch/autorites/DEAS/SMIG/sejour-etablissement/Pages/Etats-tiers---Etudiants.aspx>

L'étudiant-e doit attendre à l'étranger la décision relative à sa demande de visa de long séjour (visa D) pour études. Toutefois, si l'étudiant-e se trouve déjà en Suisse, l'annonce d'arrivée auprès du contrôle des habitants de sa commune de domicile est obligatoire.

Lorsque le canton de séjour est différent du canton où se déroulent les études, c'est le canton du lieu de séjour qui est compétent pour délivrer l'autorisation de séjour pour études qui est une autorisation strictement temporaire. Il n'y a aucun droit à la délivrance d'une telle autorisation.

Une seule formation ou formation continue d'une durée maximale de 8 ans est admise. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

Tout document officiel étranger ou jugement étranger doit être fourni sous forme légalisée ou de copie certifiée conforme et légalisée ou munie d'une apostille, avec une traduction en français.

DONNÉES PERSONNELLES

Les données relatives à l'identité doivent être strictement identiques à celles du passeport.

Nom(s) :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :

Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin Nationalité :

État civil : ☐ Marié(e) ☐ Partenariat enregistré ☐ Célibataire ☐ Séparé(e) ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)

Adresse actuelle : ☐ En Suisse ☐ À l'étranger

Rue et n° :

c/o :

NPA et localité : Pays :

N° téléphone/mobile : E-mail :

Lieu de séjour prévu en Suisse : Localité : Canton :

Personne de contact en Suisse :

Adresse de la personne de contact :

Lien avec la personne de contact :

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement :

Rue et n° :

NPA et localité :

Personne de contact : N° téléphone/mobile :

PLAN D'ÉTUDES

TOUTES LES FORMATIONS ENVISAGÉES EN SUISSE DOIVENT ÊTRE INDIQUÉES.

Le plan et la durée totale des études ainsi que le(s) certificat(s) ou diplôme(s) visé(s), le cas échéant l'indication d'une formation prévue auprès de plusieurs écoles pour atteindre le but final fixé par avance, doivent être communiqués par écrit au moment de la demande.

	École	Matière(s)	Diplôme visé	Durée	Nombre d'heures hebdomadaires
1					
2					
3					
4					

Date de début des cours : Date limite pour l'entrée en Suisse selon l'école :

Durée totale des études : Fin prévue :

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Documents d'identité : Si la demande est déposée auprès de la représentation suisse à l'étranger : une copie du passeport doit être annexée à la demande de visa.
Si la demande est déposée en Suisse auprès du contrôle des habitants du lieu de domicile : copie du passeport et du visa.
- Attestation d'études : Attestation d'inscription définitive auprès de l'école, **indiquant la durée de validité de l'inscription**.
Pour UniNE : attestation d'immatriculation pour le **semestre en cours**.
- Lettre de motivation : Lettre personnelle de l'étudiant-e, datée et signée, mentionnant les motifs du choix des études en Suisse et plus précisément dans le canton de Neuchâtel et les projets d'avenir au terme des études.
- Curriculum vitæ : Avec mention de toutes les écoles suivies ainsi que des expériences ou activités professionnelles, avec indication des dates et copie des diplômes et des certificats de travail obtenus, traduits en français ou en anglais.
- Connaissances linguistiques : Les résultats récents d'un test international reconnu concernant la langue d'enseignement (par ex. : IELTS, Cambridge, DELF, DALF, Goethe-Zertifikat, TELC Deutsch, passeport-fide, etc.) ou une attestation de l'école indiquant que les connaissances linguistiques sont suffisantes pour suivre la formation.
- Moyens financiers : Voir annexe 1.
- Séjour(s) précédent(s) en Suisse : Le cas échéant, présenter une copie du titre de séjour obtenu, à défaut : période, motif et type d'autorisation.
- Engagement écrit : Sauf pour les étudiant-e-s d'une université, une école polytechnique fédérale (EPF) ou une haute école suisse¹ : Déclaration séparée, datée et signée, valant comme engagement formel à quitter la Suisse au terme des études prévues.
- Garde de l'étudiant-e mineur-e : Étudiant-e mineur-e non inscrit-e en internat : Document daté et signé par le/les parent-s indiquant à qui la garde de l'enfant est confiée, légalisé, traduit en français et accompagné d'une copie du/des passeport-s du/des parent-s.
- Logement : Sauf pour les étudiant-e-s en internat : Indication de l'adresse du logement prévu (copie d'un bail à loyer, confirmation écrite d'un logeur ou de la mise à disposition d'une chambre par l'école, avec prix de la location mensuelle).

¹ Art. 2 al. 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)

ENTRÉE EN SUISSE

Un séjour pour études de 3 mois au maximum (semblable à un séjour touristique) ne requiert pas la délivrance d'une autorisation de séjour pour études. Pour un tel séjour, la représentation suisse à l'étranger est seule compétente pour la délivrance d'un visa C de courte durée.

L'entrée en Suisse pour études nécessite un passeport national en cours de validité et, pour les ressortissants soumis à visa, l'obtention d'un visa de long séjour (visa D) qui doit être sollicité auprès de la représentation suisse à l'étranger, qui transmettra, par courrier diplomatique, le dossier au service des migrations compétent pour décision.

ÉCOLES (ART. 24 AL.1 OASA)

L'école doit dispenser un enseignement général ou spécialisé ou une formation continue (min. 20 heures par semaine) conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat.

Formations refusées : Les cours du soir, les cours à distance, les formations CAS et DAS et les apprentissages ne permettent pas la délivrance d'une autorisation de séjour pour études.

ACTIVITÉ LUCRATIVE

État tiers : L'exercice d'une activité lucrative accessoire, en marge des études, de 15 heures par semaine au maximum ou à plein temps durant les vacances d'été, ne peut être autorisé qu'au plus tôt 6 mois après le début de la formation. L'école peut devoir confirmer que l'exercice d'une activité accessoire ne retarde pas la formation prévue. L'activité accessoire doit préalablement avoir été autorisée par décision de l'office de la main-d'œuvre du service des migrations suite à une demande de main-d'œuvre présentée par l'employeur.

Les revenus provenant d'une activité lucrative ne sont pas acceptés en tant que moyens financiers requis pour assurer les frais du séjour.

INFORMATIONS SUR LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Délai de traitement

- Une demande de visa de long séjour (visa D) pour études, dûment complétée, datée et signée, doit être déposée auprès de la représentation suisse à l'étranger, **au minimum 3 MOIS** avant le début des cours.
- Le délai de traitement d'une demande dûment complétée est de l'ordre de 4 à 6 semaines dès sa réception au service des migration + le délai de transmission de la demande de visa entre la représentation suisse à l'étranger et le service des migrations qui peut varier entre 2 à 3 semaines environ.
- Le délai peut être plus long en cas de forte affluence des demandes, notamment en période de rentrées scolaires et universitaires, ou si la demande doit être soumise pour approbation auprès du Secrétariat d'État aux migrations (SEM).

Selon l'art. 90 LEI, l'étudiant-e et les tiers participant à la procédure doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour le traitement de la demande d'autorisation de séjour temporaire pour études.

REMARQUES

SIGNATURE

Par sa signature, la personne requérante

- certifie que les données figurant sur ce formulaire sont conformes à la vérité, exactes, complètes et actuelles. De fausses déclarations ou une dissimulation de faits essentiels peuvent entraîner, en tout temps, la révocation de l'autorisation octroyée (art. 62, al. 1, lit. a, LEI),
- s'engage à informer immédiatement le service des migrations de toute modification d'état civil, de domicile, du plan d'études, y compris un changement de filière ou d'orientation d'études ou d'école, durant le séjour en Suisse, ainsi de tout changement de la situation financière, en indiquant les motifs.

Lieu, date et signature manuscrite de l'étudiant-e :

Extrait de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : Art. 118, al.1 LEI Comportement frauduleux à l'égard des autorités ¹Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la LEI en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

MOYENS FINANCIERS DE L'ÉTUDIANT-E (ANNEXE 1)

Les garanties financières provenant de l'étranger ne sont pas acceptées.

! L'UNE DE CES 3 VARIANTES EST OBLIGATOIRE !

Ce document est établi en faveur de l'étudiant-e : Dossier NE

Nom : Prénom :

Né(e) le : Nationalité :

Domicilié(e) à :

VARIANTE 1 (art. 23 al. 1 lit. b OASA)

Étudiant-e garantissant ses propres moyens financiers avec un compte à son nom auprès d'une banque reconnue en Suisse ou de la poste suisse (PostFinance)

☐ Compte bancaire : Nom de la banque :

Adresse de la banque :

☐ Compte postal :

Joindre **obligatoirement** un extrait de compte indiquant un solde positif d'au moins 20'000 francs (somme requise pour un an d'études).

Lieu, date et signature manuscrite de l'étudiant-e :

.....

VARIANTE 2 (art. 23 al. 1 lit. a OASA) - Déclaration d'engagement de prise en charge d'une personne garante

La personne garante doit être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ou d'une autorisation de séjour (permis B) en cours de validité, être solvable et domiciliée en Suisse.

Transmettre au service des migrations la déclaration de prise en charge se trouvant ci-après complètement remplie, datée et signée et avec les documents requis.

VARIANTE 3 (art. 23 al. 1 lit. c OASA) - Bourse ou prêt de formation

Organisme octroyant une bourse ou un prêt de formation :

.....

Montant :

Joindre une copie de la décision d'octroi de bourse ou de prêt de formation. Si la bourse provient de l'étranger, le document doit être légalisé et traduit en français.

Déclaration de prise en charge pour étudiant-e

La personne soussignée :

Dossier NE

DONNÉES PERSONNELLES DE LA PERSONNE GARANTE

Nom(s) :

Prénom(s) :

Nom de célibataire : Date de naissance :

Nationalité : Sexe : ☐ Féminin ☐ MasculinÉtat civil : ☐ Célibataire ☐ Marié(e) ☐ Partenariat enregistré ☐ Séparé-e ☐ Divorcé(e) ☐ Veuf(ve)☐ Permis B ☐ Permis C Date d'échéance :

N° de téléphone/mobile : E-mail :

Adresse Rue et n° :

NPA et localité :

Nombre d'enfant(s) à charge :

Nombre de pièces du logement :

Sous curatelle : ☐ Non ☐ Oui : Fournir la copie de l'acte de nomination de l'APEA.Êtes-vous bénéficiaire de l'aide sociale : ☐ Oui ☐ NonDéjà garant(e) d'une tierce personne : ☐ Non ☐ Oui : Identité de la personne déjà prise en charge :

Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse Rue et n° :

NPA et localité :

ENGAGEMENT

s'engage à assumer, vis à vis des autorités publiques (notamment services sociaux et office cantonal de l'assurance-maladie), les frais de logement, de subsistance, d'accident et de maladie non couverts par une assurance ainsi que ceux liés au retour pour la durée du séjour pour études en Suisse, mais au plus pour 5 ans, et jusqu'à concurrence de 20'000 francs par année.

Cet engagement vaut reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite et entre en vigueur dès la signature de la présente déclaration. Il est renouvelable sur demande à son échéance.

IDENTITÉ DE LA PERSONNE PRISE EN CHARGE

Nom(s) : Prénom(s) :

Sexe : ☐ Féminin ☐ Masculin Date de naissance :

Lieu de naissance (ville) : Pays de naissance :

Nationalité : Pays de résidence :

Adresse :

Lien de parenté :

DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

- Copie d'une pièce d'identité (passeport ou carte d'identité) + copie du titre de séjour pour les personnes étrangères.
- Justificatifs attestant des revenus de la personne garante, notamment 3 dernières fiches de salaire, 3 derniers décomptes d'indemnités chômage, 3 derniers versements de rente AVS/AI, 3 derniers versements du 2^{ème} pilier (LPP), 3 derniers versements de prestations complémentaires, 3 derniers décomptes prestations SUVA/assurance-accidents collective, etc. de la personne garante.
- Dernière déclaration d'impôts et dernière taxation de la personne garante.
- Extrait du registre des poursuites de la personne garante datant de moins de 3 mois.
- Documents judiciaires relatifs à des contributions dues/perçues pour des enfants ou un-e ex-conjoint-e et preuves des 3 derniers paiements.
- Contrat de bail de la personne garante.
- Contrat d'assurance-maladie de la personne garante et des personnes à sa charge pour l'année en cours.
- Si la personne garante est bénéficiaire de subsides pour l'assurance-maladie, copie de la décision d'octroi des subsides.
- Tout autre document démontrant l'existence de revenus ou que les moyens financiers sont assurés de manière durable.

SIGNATURE(S)

Par sa signature, la personne requérante

- autorise expressément le service des migrations à avoir accès aux données concernant l'aide sociale dans le cadre de la procédure,
- certifie que les données figurant sur ce formulaire sont conformes à la vérité, exactes, complètes et actuelles. De fausses déclarations ou une dissimulation de faits essentiels peuvent entraîner, en tout temps, la révocation de l'autorisation octroyée (art. 62, al. 1, let. a, LEI),
- s'engage à informer immédiatement le service des migrations de tout changement d'état civil et de toute modification de sa situation financière et professionnelle.

Lieu, date et signature manuscrite de la personne garante :

.....

Lieu, date et signature manuscrite obligatoire du/de la conjoint-e ou partenaire enregistré-e de la personne garante :

.....

Extrait de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) : Art. 118, al.1 LEI Comportement frauduleux à l'égard des autorités

¹Quiconque induit en erreur les autorités chargées de l'application de la LEI en leur donnant de fausses indications ou en dissimulant des faits essentiels et, de ce fait, obtient frauduleusement une autorisation pour lui ou pour un tiers ou évite le retrait d'une autorisation est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.